

GE_GERICHTE ATA/437/2010 vom 4. April 2006

GE Cour de justice, 2006-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_437_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/437/2010 du 4 avril 2006

IT: GE_GERICHTE ATA/437/2010 del 4 aprile 2006

Erwägungen

E. 1

Conformément à la voie de droit figurant dans la décision attaquée, M. M_____ a saisi le Tribunal administratif d'un recours dans les trente jours, raison pour laquelle celui-ci est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recourant n'a jamais quitté le territoire suisse depuis le rejet de sa demande d'asile le 4 avril 2006, ni depuis l'arrêt, définitif et exécutoire rendu le

- 5/7 - A/349/2010 30 novembre 2009 par le Tribunal administratif fédéral confirmant la décision précitée de l'ODM.

E. 3

Dans l'intervalle, soit le 30 septembre 2009, M. M_____ a sollicité une autorisation de séjour fondée sur un cas de rigueur et contesté la décision d'irrecevabilité rendue par la CCRA en soutenant que celle-ci aurait dû entrer en matière sur le fond du litige.

Or, la présente cause diffère de celle jugée le 19 janvier 2010 à laquelle se réfère le recourant (ATA/24/2010) puisque dans celle-ci, l'intéressé avait sollicité de l'ODM le réexamen de la décision de renvoi en invoquant le cas de rigueur lié à l'état de santé de sa fille mais le recours n'était pas dirigé contre un refus de l'OCP de soumettre le dossier à l'ODM.

E. 4

En l'espèce, le recourant soutient que les conditions d'application de l'art. 14 al. 2 LAsi seraient réunies. Il n'en demeure pas moins que le texte de l'art. 14 al. 4 LAsi est clair puisqu'il prévoit que la personne concernée n'a qualité de partie que lors de la procédure d'approbation de l'office. L'OCP ayant refusé de soumettre le dossier de M. M_____ à l'ODM, par décision du 9 novembre 2009, ce refus reposait sur la disposition légale rappelée ci-dessus, non susceptible de recours, raison pour laquelle ladite décision ne comportait aucune voie de droit. La CCRA était ainsi fondée à considérer que le recours dont elle était saisie était irrecevable.

E. 5

Partant, le tribunal de céans n'a pas à examiner le fond du litige. Il est ainsi sans pertinence que le recourant se soit acquitté de la dette qu'il avait envers l'hospice et se soit prévalu de son intégration en Suisse. Le recours sera rejeté.

E. 6

Vu l'issue du litige un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de M. M_____. Il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.